

Levée de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794) et signatures du Président et des secrétaires

André Amar, Marc-Antoine Baudot, Augustin Jacques Leyris, Jacques François Charles Monnot, Jean-Pascal Charles de Peyssard, Charles Albert Pottier, Albert Ruelle

Citer ce document / Cite this document :

Amar André, Baudot Marc-Antoine, Leyris Augustin Jacques, Monnot Jacques François Charles, Charles de Peyssard Jean-Pascal, Pottier Charles Albert, Ruelle Albert. Levée de la séance du 22 germinal an II (11 avril 1794) et signatures du Président et des secrétaires. In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 457;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29538_t1_0457_0000_14

Fichier pdf généré le 01/02/2023

puni, en cas de conviction, comme si son délit eût eu lieu dans le territoire français.

« II. — Sera jugé et puni de même tout individu qui, ayant en pays allié ou neutre, fabriqué, exposé, gardé sciemment, ou cherché à introduire en France de faux assignats, viendrait à être saisi sur le territoire français.

« III. — La présente loi sera adressée aux ministres de la République près les puissances alliées ou neutres » (1).

62

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition des créanciers unis du citoyen Dumas, dans laquelle ils exposent qu'ils se trouvent avoir des créances à exercer sur des biens émigrés et sur quelques ci-devant communautés religieuses, et demandent un contradicteur légitime pour la liquidation et l'exercice de leurs droits;

« Passe à l'ordre du jour, motivé sur l'existence de la loi du 24 août dernier (vieux style), concernant les créanciers de l'Etat, et de celles des 28 mars, 25 juillet dernier aussi (vieux style) et autres subséquentes sur la liquidation et le paiement des créanciers légitimes des émigrés.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

63

« La Convention nationale, après avoir entendu [LALOI] sur la pétition de la veuve Gonchon aîné, décédé juge militaire à Nantes, renvoie cette pétition au comité des secours pour examiner, et faire promptement son rapport sur les secours à accorder à cette infortunée mère de famille.

« Décrète, en outre, que la trésorerie nationale paiera, sur la présentation de ce décret, une somme de 300 liv. à la veuve Gonchon aîné, à laquelle cette somme est accordée à titre de secours provisoire » (3).

(1) P.V., XXXV, 155. Minute signée Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 28). Décret n° 8749. Reproduit dans *Débats*, n° 569, p. 367; *M.U.*, XXXVIII, 393; *C. Eg.*, n° 604, p. 105; *Ann. patr.*, 466 et 467; *J. Sablier*, n° 1253; *Audit. nat.*, n° 568, p. 4; Mention dans *Mess. soir*, n° 602; *Batave*, n° 422; *J. Perlet*, n° 567; *Audit. nat.*, n° 566, p. 2.

(2) P.V., XXXV, 157. Minute de la main de Bézard (C 296, pl. 1009, p. 29). Décret n° 8751.

(3) P.V., XXXV, 157. Minute de la main de Laloi (C 296, pl. 1009, p. 30). Décret n° 8750. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 germ. (suppl^t); *Débats*, n° 569, p. 370; *J. Mont.*, n° 150; *Mon.*, XX, 199; *J. Sablier*, n° 1253; *C. Eg.*, n° 602, p. 92; *Ann. patr.*, n° 466.

64

ETAT DES DONNS (suite) (1)

a

Le citoyen Guyot, agent national révolutionnaire du district de Tours, a envoyé une décoration militaire.

b

Les officier municipaux d'Echauffour ont envoyé deux décorations militaires, un billet de 10 s., une pièce d'or de 24 liv.; monnoie, 12 s.

c

Le citoyen Rudel, député, a déposé, au nom de la société populaire de la commune de Thiers, département du Puy-de-Dôme, trois décorations de chanoinesses.

La séance est levée à 4 heures (2).

Signé : AMAR, (présid.), M.A. BAUDOT, LEGRIS, MONNOT, PEYSSARD, C. POTTIER, RUELLE (secrét.)

AFFAIRES NON MENTIONNÉES
AU PROCÈS-VERBAL

65

COUTHON, au nom du comité de salut public : Citoyens, le comité de salut public avait annoncé pour hier un rapport important sur la police générale de la République. Il avait aussi promis plusieurs autres rapports, qui seront faits successivement. Mais celui de la police générale, qui aurait été fait comme il avait été promis, se trouve différé par beaucoup de réflexions que le comité a faites, et par de nouveaux renseignements qui nécessitent des mesures qui n'avaient pas été prévues et des changements sur beaucoup de points importants.

La Convention nationale a déjoué de grandes conspirations; elle a frappé de grands coupables; mais elle a d'autres devoirs à remplir. Tous les crimes ont été mis en action contre la vertu; il faut rechercher, poursuivre et punir tous les crimes; il faut remonter aux causes premières qui ont perverti la morale et obstrué tous les canaux de la prospérité publique.

Nous sommes calmes maintenant ici: la liberté ne compte guère dans cette enceinte que des défenseurs, et le peuple des amis. Nous nous sommes purgés d'un nombre de faux frères qui trahissaient la patrie et déshonoraient la majesté du peuple qu'ils étaient appelés à représenter et à servir. Il faut, après ces actes

(1) P.V., XXXV, 346 et 347.

(2) P.V., XXXV, 157.